



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/INF/49/3
20 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 64 c) de la liste préliminaire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET : NON-PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS SOUS TOUS SES ASPECTS

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. ACCORDS CONCERNANT LES ARMES NUCLÉAIRES	3 - 17	3
A. Multilatéraux	3 - 5	3
B. Régionaux	6 - 7	5
C. Bilatéraux	8 - 11	6
D. Organismes internationaux	12 - 13	8
E. Arrangements internationaux	14	8
F. Négociations et consultations en cours	15 - 17	8
III. ACCORDS CONCERNANT LES ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	18 - 23	9
A. Multilatéraux	18 - 20	9
B. Régionaux	21	11
C. Bilatéraux	22	11
D. Arrangements internationaux	23	11

* A/49/50/Rev.1.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. ACCORDS RELATIFS AUX ARMES DE DESTRUCTION DE MASSE EN GÉNÉRAL	24 - 29	12
A. Multilatéraux	24 - 26	12
B. Régionaux	27	12
C. Arrangements internationaux	28 - 29	13
V. ACCORDS CONCERNANT LES VECTEURS	30 - 31	13
A. Bilatéraux	30	13
B. Arrangements internationaux	31	13
VI. CONCLUSIONS	32	14

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 48/75 C du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport qui contienne une brève description de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ce rapport devant être étudié par un groupe intergouvernemental d'experts représentatif pour qu'il formule des suggestions concernant l'examen ultérieur de la question par la communauté internationale dans les instances multilatérales de désarmement.

2. Le présent rapport a pour objet de fournir une description des traités et autres accords dont les objectifs sont directement ou indirectement liés aux questions de non-prolifération. Le présent rapport ne fournit qu'une brève description des principales obligations imposées par les traités et autres accords mentionnés. On se reportera au texte original pour une description complète des obligations, des dispositions et des procédures.

II. ACCORDS CONCERNANT LES ARMES NUCLÉAIRES

A. Multilatéraux

3. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ouvert à la signature en 1968, le Traité est entré en vigueur en 1970 et compte à présent 164 États parties. Lors de la Conférence d'examen des Parties au Traité, qui se tiendra en 1995 (25 ans après l'entrée en vigueur), on devra décider si le Traité doit demeurer en vigueur pour une durée indéfinie, ou s'il doit être prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Il exige des États parties qu'ils s'acquittent des principales obligations suivantes :

a) États dotés d'armes nucléaires. Ces États s'engagent à ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;

b) États non dotés d'armes nucléaires :

Ces États s'engagent :

- i) À n'accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour leur fabrication;
- ii) À conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des accords de garanties qui s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités

/...

nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de chaque État partie au Traité non doté d'armes nucléaires, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit;

c) Tous les États parties s'engagent à :

- i) Faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont le droit d'y participer;
- ii) Poursuivre des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

4. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais). En vertu de ce traité, les États parties s'engagent à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique ou sous l'eau. Les États parties s'engagent également à s'abstenir de se livrer à de telles activités dans tout autre milieu si elles provoquent la chute de déchets radioactifs en dehors de leurs limites territoriales. Les États parties s'engagent en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute activité prohibée par quiconque et où que ce soit. En janvier 1991 s'est tenue une Conférence d'amendement visant à transformer le Traité en un instrument d'interdiction complète des essais. La Conférence a conclu qu'il fallait poursuivre les efforts et on s'est généralement accordé à reconnaître que le Président de la Conférence devrait procéder à des consultations en vue de faire progresser l'étude de certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais et de reprendre les travaux de la Conférence à une date appropriée. Lors de la réunion spéciale tenue en août 1993, les États parties ont admis d'une manière générale que les travaux en la matière, réalisés dans les diverses instances et notamment ceux de la Conférence d'amendement et de la Conférence du désarmement, devraient se renforcer et se compléter mutuellement et que le Président devrait poursuivre ses consultations.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Ouverte à la signature en 1980, la Convention est entrée en vigueur en 1987. En vertu de cette convention, les États parties doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires (plutonium, uranium (235 et 233) et combustible irradié) se trouvant sur leur territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de leur compétence soient protégées selon les normes convenues. Dans certains cas, la Convention s'applique aux matières nucléaires en cours d'utilisation de stockage et de transport sur le territoire national. Les États parties s'engagent à échanger des renseignements concernant les matières nucléaires manquantes pour assurer leur restitution, et à adopter des lois appropriées pour assurer l'application de la Convention.

B. Régionaux

6. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Ouvert à la signature en février 1967, ce traité est entré en vigueur pour chaque gouvernement séparément et compte actuellement 34 États parties. Aux termes de ce traité, les parties contractantes s'engagent à interdire l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition de toute arme nucléaire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers. Elles s'engagent également à s'abstenir d'encourager ou d'autoriser de telles activités, ou d'y participer où que ce soit. La zone d'application du Traité est l'ensemble de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, y compris les zones se trouvant dans les océans Atlantique et Pacifique (art. 3 et 4 du Traité). Le Traité comporte deux protocoles additionnels qui sont les suivants :

a) Protocole I. Le Protocole I stipule que les dispositions du Traité s'appliquent aux territoires qui, bien que situés dans la zone d'application, se trouvent sous la juridiction ou le contrôle d'États extérieurs à la région. Les États en question sont les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Tous ces États ont adhéré au Protocole;

b) Protocole II. Aux termes du Protocole II les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont l'obligation de reconnaître la zone dénucléarisée créée en vertu du Traité. Ils s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les États parties. Les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont adhéré au Protocole.

7. Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). Ouvert à la signature en 1985 et entré en vigueur en 1986, ce traité compte actuellement 11 États parties. Dans la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, telle qu'elle est définie à l'annexe 1 du Traité, les États parties s'engagent à ne pas fabriquer ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone d'application du Traité. Ils s'engagent également à s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager quiconque à se livrer à de telles activités. En outre, les États parties ne peuvent pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux si ce n'est conformément à des accords de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le stationnement de dispositifs explosifs nucléaires est interdit sur le territoire des États parties. Le Traité contient également des dispositions touchant la prévention des immersions sur le territoire des États parties et dans les régions océaniques à l'intérieur de la zone d'application. Il comporte trois protocoles qui sont les suivants :

a) Protocole I. Aux termes du Protocole I, ouvert à la signature des États-Unis, de la France, et du Royaume-Uni, ces États s'engagent à appliquer, à l'égard des territoires dont ils sont internationalement responsables et qui sont situés à l'intérieur de la zone d'application, les interdictions prévues se rapportant à la fabrication, au stationnement et à l'essai de tout dispositif explosif nucléaire à l'intérieur de la zone d'application du Traité. Les pays en question n'ont pas adhéré au Protocole;

/...

b) Protocole II. Le Protocole II exige des cinq États dotés de l'arme nucléaire qu'ils s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre les États parties. La Chine et la Fédération de Russie y ont adhéré;

c) Protocole III. Aux termes du Protocole III, les cinq États dotés de l'arme nucléaire s'engagent à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur de la zone d'application du Traité. La Chine et la Fédération de Russie l'ont ratifié.

C. Bilatéraux

8. Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I); et Traité sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs (START II). Les Traités START I (signé le 31 juillet 1991) et START II (signé le 3 janvier 1993) portent tous les deux sur la réduction et la limitation des ogives nucléaires et de leurs vecteurs. Ils couvrent les missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) et lanceurs d'ICBM, les missiles balistiques lancés par sous-marins (SLBM) et lanceurs de SLBM, les bombardiers lourds, les ogives d'ICBM, les ogives de SLBM et les armements des bombardiers lourds. Lorsque toutes les dispositions des deux Traités seront appliquées, les États-Unis et la Fédération de Russie n'auront pas plus de 3 500 ogives nucléaires chacun¹. Les dispositions prévoient le démantèlement des ogives nucléaires et la réduction et l'élimination des lanceurs². Afin de favoriser la réalisation des objectifs et l'application des dispositions du Traité, les États parties ont établi une Commission mixte de vérification et d'inspection conformément à l'article XV du Traité et au protocole correspondant. Dans le protocole de Lisbonne relatif au Traité START I, signé le 23 mai 1992, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine reconnaissaient l'existence d'une situation politique nouvelle résultant du remplacement de l'ex-URSS par plusieurs États indépendants, ainsi que la nécessité de maintenir les armements nucléaires de l'ex-URSS sous le contrôle sûr, ferme et fiable d'une seule autorité unifiée. Par conséquent, le Bélarus, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et l'Ukraine, en tant qu'États successeurs de l'ex-URSS au regard du Traité START I, ont assumé les obligations de l'ex-URSS découlant du Traité. En outre, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés à adhérer dans les plus brefs délais au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. À la fin de 1993, tous les États intéressés avaient ratifié le Traité START I et le Protocole de Lisbonne. Le Bélarus et le Kazakhstan avaient également adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À ce jour, l'Ukraine n'a pas encore adhéré à cet accord. Au début de 1994, à Moscou, la Fédération de Russie, l'Ukraine et les États-Unis ont signé un accord trilatéral (A/49/66-S/1994/91, annexe) portant sur les problèmes non encore résolus en vue de faciliter l'application du Traité START I et la ratification dans les meilleurs délais du Traité START II.

9. Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes. Lors d'une réunion au Sommet tenue à Washington, les 16 et 17 juin 1992, les Présidents Bush et Eltsine ont signé l'Accord susmentionné. Les États-Unis se sont engagés à aider la Fédération de Russie à détruire ses armes nucléaires, chimiques et autres; à assurer le transport et le stockage des armes nucléaires, chimiques et autres dans des conditions de sécurité physique et matérielle en vue de leur destruction et d'élaborer des mesures complémentaires et vérifiables visant à lutter contre la dissémination de ces armes³. L'Accord est entré en vigueur à la date de sa signature. Après le Sommet, les États-Unis ont fourni une aide portant sur la construction d'un site de stockage de plutonium et d'uranium hautement enrichi, l'amélioration des dispositifs de sécurité des fourgons russes de transport d'ogives, l'utilisation ou l'élimination de matières fissiles provenant des ogives et l'établissement d'un système de comptabilité des matières fissiles. En 1993, les États-Unis et la Fédération de Russie ont signé un contrat au titre duquel les États-Unis achèteraient de l'uranium appauvri provenant du mélange d'uranium brut avec de l'uranium hautement enrichi dans des installations russes. Cet accord qui prévoit la conversion d'uranium servant à la fabrication d'armes, en uranium utilisé uniquement à des fins pacifiques, est un pas décisif dans la réalisation des objectifs communs de non-prolifération.

10. Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC). Inaugurée en 1992, l'Agence argentino-brésilienne a été créée en vertu de l'Accord de Guadalajara conclu entre l'Argentine et le Brésil le 18 juillet 1991. Aux termes de cet accord, les deux pays ont décidé de n'utiliser les matières nucléaires qu'à des fins pacifiques. Ils ont convenu d'interdire et de prévenir les essais, la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires et de ne se livrer en aucun cas à ces activités. Ils se sont en outre engagés à interdire la réception, l'installation, le déploiement ou le stationnement d'armes nucléaires sur tout territoire relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. L'Agence est chargée d'administrer et d'appliquer le système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, de vérifier que l'utilisation de ces matières dans toutes les activités nucléaires ne soit pas détournée à des fins illicites. Un accord quadripartite entre l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA a été signé par les parties le 13 décembre 1991 et est entré en vigueur le 4 mars 1994. Cet accord établit un système général de garanties.

11. Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Aux termes de la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, signée à Séoul le 17 février 1992⁴, la République démocratique populaire de Corée et la République de Corée se sont engagées à s'abstenir des essais d'armes nucléaires, de leur fabrication, de leur production, de leur introduction, de leur possession, de leur stockage, de leur déploiement et de leur emploi. Elles ont également convenu de n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques et de ne posséder aucune installation de retraitement du combustible nucléaire et d'enrichissement de l'uranium. La Déclaration est entrée en vigueur le jour de sa signature, date à compter de laquelle les parties devaient procéder à des inspections mutuelles de leurs installations et

à la création d'une commission conjointe de contrôle nucléaire. Toutefois, en raison des tensions entre les deux pays au cours des huit derniers mois, ces dispositions n'ont pas été appliquées.

D. Organismes internationaux

12. Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'AIEA a été créée en 1956 dans le but de "hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité dans le monde entier..."⁵, et "d'encourager et de faciliter dans le monde entier l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques"⁶. Elle compte actuellement 117 États membres. L'Agence doit veiller dans toute la mesure du possible à ce que l'assistance qu'elle fournit ne soit pas utilisée à des fins militaires. Cette responsabilité s'ajoute à celle qui lui incombe en vertu du Traité de non-prolifération (voir par. 3 b) ci-dessus) et d'autres traités internationaux. L'AIEA collabore également avec d'autres organismes internationaux, dont la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) et l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC).

13. Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Les 12 États membres de l'Union européenne sont membres d'un organisme, l'EURATOM, créé en 1958. À l'échelon régional, l'EURATOM poursuit des objectifs analogues à ceux de l'AIEA en matière de promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et comporte aussi un système de garanties visant à prévenir l'utilisation des matériels nucléaires à des fins militaires. Dans ce but, en étroite collaboration avec l'AIEA, l'EURATOM a mis au point des procédures de garantie.

E. Arrangements internationaux

14. Groupe des fournisseurs de matières nucléaires. Ce groupe créé en 1976 est composé de 28 États fournisseurs de matériel, de matières et de technologie nucléaires. Il est chargé de veiller à ce que les exportations nucléaires de ces pays soient conformes aux dispositions pertinentes concernant les garanties et la protection physique afin d'éviter le détournement des matières et technologies nucléaires à des fins militaires. Les États parties s'engagent, en imposant des contrôles par l'intermédiaire de leur législation et réglementation nationales, à utiliser une liste commune de matériels et de technologie⁷. Aux fins de prévention de la prolifération, les membres sont tenus en particulier de ne pas fournir à certains pays d'assistance en matière d'installation d'enrichissement ou de retraitement, et de limiter d'une manière générale les exportations vers les régions confrontées à l'instabilité et aux conflits.

F. Négociations et consultations en cours

15. Projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique. En application de la résolution 47/76 de l'Assemblée générale, datée du 15 décembre 1992, le Secrétaire général a réuni un groupe d'experts chargés de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique. Le Groupe a présenté le texte provisoire d'un traité portant

/...

création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique (qui prévoit des obligations similaires à celles des Traités de Rarotonga et Tlatelolco) (A/48/371, annexe, appendice). Le texte devra faire l'objet d'une dernière mise au point et à cet effet l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/86 du 16 décembre 1993, a prié le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'Unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné puisse mettre la dernière main au texte du traité, et le présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session en 1994⁸.

16. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le 10 août 1993, la Conférence du désarmement a décidé de donner mandat à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté, sans mise aux voix, la résolution 48/70 dans laquelle elle se félicite de la décision prise par la Conférence et l'a priée instamment de mener très activement sa négociation. Au début de sa session de 1994, la Conférence du désarmement a approuvé le mandat du Comité spécial, le chargeant de négocier activement un traité d'interdiction complète des essais, qui soit universel ainsi qu'internationalement et effectivement vérifiable, et qui contribue de manière efficace à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. Le Comité spécial procède actuellement à ces négociations, à titre prioritaire, et a créé des groupes de travail sur la vérification et les questions juridiques et institutionnelles.

17. Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs nucléaires. Depuis de nombreuses années, l'Organisation des Nations Unies s'efforce de réduire la production de matières fissiles servant à la fabrication d'armes. En 1993, pour la première fois, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution sur cette question (48/75 L). Dans cette résolution, l'Assemblée générale recommande que soit négocié, dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Des consultations à ce sujet sont actuellement en cours dans le cadre de la Conférence du désarmement à Genève en vue de définir un mandat approprié pour la création d'un Comité spécial chargé de cette question.

III. ACCORDS CONCERNANT LES ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

A. Multilatéraux

18. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève de 1925). Les parties au Protocole de Genève sont tenues de ne pas utiliser d'armes chimiques ou biologiques à la guerre. Lors de la ratification du Protocole, de nombreux États parties ont émis une réserve, indiquant qu'ils ne seraient pas liés par le Protocole si un autre État venait à utiliser de telles armes contre eux. Plusieurs d'entre eux ont toutefois retiré leurs réserves après avoir signé la Convention sur les armes chimiques. Le Protocole de Genève n'interdit pas la mise au point, la production ou le stockage d'armes

chimiques ou biologiques. Cent trente États sont actuellement parties au Protocole.

19. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques). Ouverte à la signature en 1972, cette convention est entrée en vigueur en 1975, et compte actuellement 130 États parties. Ceux-ci s'engagent à ne jamais mettre au point, fabriquer et stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver d'agents de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. Les États parties s'engagent également d'une part à ne pas posséder d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés, à ne pas aider, encourager ou inciter d'autres États à se livrer à de telles activités et d'autre part, à faciliter l'échange de matières, d'équipement et de renseignements à des fins pacifiques. La Convention ne prévoit pas de mesures de vérification mais dispose que tout État partie pourra déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité qui entreprendra une enquête sur la question. Un régime de mesures propres à accroître la confiance a été établi après la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention en 1986. Par mesures propres à accroître la confiance, on entend les déclarations faites sur les installations où sont traités des agents pathogènes dangereux et des toxines, sur les programmes de défense, les publications et l'encouragement des contacts entre les scientifiques des États parties. Avant la fin de 1993, 40 États parties avaient présenté à l'Organisation des Nations Unies les rapports établis en vertu du régime de confiance. Les préoccupations suscitées par l'absence de dispositions concernant la vérification ont abouti en 1991, lors de la Conférence d'examen, à la décision de créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé d'identifier et d'examiner d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification possibles. Le Groupe a terminé ses travaux en septembre 1993 et un rapport sur 21 mesures possibles sera présenté aux États parties. Une majorité d'État parties a demandé la réunion d'une conférence spéciale pour examiner le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux; cette conférence se tiendra en septembre 1994. Le Comité préparatoire créé pour organiser les travaux de la Conférence s'est réuni en avril 1994.

20. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques). La Convention sur les armes chimiques a été ouverte à la signature le 13 janvier 1993 et entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt du soixante-cinquième instrument de ratification, mais en aucun cas avant le 13 juin 1995 (soit un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature). À ce jour, 157 États ont signé la Convention et 7 l'ont ratifiée. Les États parties s'engagent principalement à ne jamais utiliser, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou transférer d'armes chimiques; ils ne doivent jamais entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques et ne doivent ni aider, encourager ou inciter quiconque à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention. En outre, chaque État partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur ainsi que toute

/...

installation de fabrication d'armes chimiques ayant servi à produire ces armes à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946⁹. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui constitue le mécanisme de vérification du respect de la Convention, fera partie intégrante du système de vérification de la Convention sur les armes chimiques. La Convention prévoit la coopération en matière d'assistance contre l'emploi ou la menace d'armes chimiques (art. X) et la coopération dans les domaines économique et technologique (art. XI).

B. Régionaux

21. Déclaration commune sur l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques (Accord de Mendoza)¹⁰. En septembre 1991, l'Argentine, le Brésil et le Chili ont signé une déclaration commune par laquelle ils s'engageaient à ne pas mettre au point, fabriquer ou acquérir de quelque manière que ce soit, à ne pas stocker ou conserver, et à ne pas transmettre ou utiliser des armes chimiques ou biologiques. Les pays concernés se sont engagés à établir des mécanismes d'inspection en attendant l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques. La Bolivie, le Paraguay et l'Uruguay ont par la suite adhéré à cet accord.

C. Bilatéraux

22. Mémorandum d'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la destruction des armes chimiques. Dans leur déclaration commune faite au Sommet de Moscou (12-15 janvier 1994), les Présidents Clinton et Eltsine ont notamment abordé plusieurs questions bilatérales concernant les armes chimiques. Ils ont annoncé l'achèvement du protocole d'application du Mémorandum d'accord de 1989 entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union soviétique signé à Jackson Hole, Wyoming, et décidé de hâter l'entrée en vigueur de leur accord bilatéral de 1990 sur la destruction des armes chimiques. Le Mémorandum d'accord de 1989 avait pour but d'accélérer le processus de destruction des stocks d'armes chimiques avant l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques. L'accord porte sur l'assistance technique et les inspections destinées à vérifier le processus de destruction. La Convention dispose qu'il faudra tenir compte des accords bilatéraux afin d'éviter que les opérations d'inspection fassent double emploi avec les activités de vérification qui relèvent de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

D. Arrangements internationaux

23. Groupe de l'Australie. Ce groupe qui s'est réuni pour la première fois en 1985, a été créé pour empêcher la dissémination des armes biologiques et chimiques et ultérieurement des armes biologiques, au moyen de contrôles exercés sur les précurseurs chimiques, les toxines et les organismes biologiques et le matériel qui pourraient être utilisés pour mettre au point des armes chimiques, biologiques ou à toxines. Le régime fonctionne sur la base d'une liste commune de produits chimiques, d'organismes et de matériel sur lesquels les États membres exercent une surveillance par l'intermédiaire des législations et réglementations nationales. Le Groupe compte quelque 25 États membres, auxquels s'ajoute au moins une douzaine d'États coopérants qui suivent les directives sans pour autant participer aux réunions du Groupe.

/...

IV. ACCORDS RELATIFS AUX ARMES DE DESTRUCTION DE MASSE EN GÉNÉRAL

A. Multilatéraux

24. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique). Ouvert à la signature en janvier 1967 et entré en vigueur en octobre de la même année, le Traité compte actuellement 93 États parties. Il contient des dispositions qui interdisent de mettre sur orbite autour de la Terre tout objet porteur d'armes nucléaires ou de toute autre arme de destruction massive. L'installation de telles armes sur des corps célestes ou dans l'espace extra-atmosphérique est interdite. L'aménagement de bases, d'installations et de fortifications militaires, l'essai de quelque type d'arme que ce soit, et l'exécution de manoeuvres militaires sur les corps célestes sont également interdits.

25. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Traité sur le fond des mers). Ouvert à la signature en 1971 et entré en vigueur en 1972, le Traité compte actuellement 93 États parties. Il interdit de placer des armes nucléaires ou tout autre type d'arme de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ou dans leur sous-sol, au-delà d'une zone territoriale (de 12 milles nautiques). Il interdit également la mise en place de constructions, d'installations de lancement, ou de toute autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

26. Traité sur l'Antarctique. Signé en 1959 et entré en vigueur en 1961, le Traité compte actuellement 42 États parties. Il interdit toutes mesures de caractère militaire, y compris l'essai d'armes nucléaires ou de tout autre type d'arme, dans la zone d'application. Le déversement de déchets radioactifs dans la région est également interdit. Toutes les installations de la région doivent être accessibles à l'inspection des observateurs désignés par les États parties. Depuis l'entrée en vigueur du Traité en 1961, bien plus de 100 inspections ont eu lieu, pour la plupart depuis 1980.

B. Régionaux

27. Déclaration de Carthagène sur la renonciation aux armes de destruction massive¹¹. En 1991, une Déclaration sur la renonciation aux armes de destruction massive a été signée à Carthagène (Colombie) par les cinq chefs d'État des pays membres du Groupe andin : Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela. Cette déclaration vise d'une manière générale à prévenir l'introduction de toute arme de destruction massive dans la région et d'y renforcer la sécurité des États. Bien que l'engagement soit actuellement limité à ces cinq États, l'objectif final est de l'étendre à l'ensemble de l'Amérique latine et des Caraïbes.

C. Arrangements internationaux

28. Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Dans le cadre de leurs efforts visant à contenir la prolifération des armes dans la région du Moyen-Orient, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont adopté et publié des directives concernant le transfert des armes classiques¹². Par la suite, ils ont adopté des directives provisoires sur le transfert de la technologie et du matériel se rapportant aux armes de destruction massive¹³. Ces deux ensembles de directives sont censés être appliqués à l'échelon mondial.

29. Centres internationaux des sciences et techniques (CIST). Les CIST, établis en 1992 par l'Union européenne, le Japon, la Fédération de Russie et les États-Unis, ont pour objet d'affecter les scientifiques et les ingénieurs qui avaient travaillé sur des programmes d'armement dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) à des activités scientifiques et techniques pacifiques. L'objectif des pays concernés est de contribuer, par l'intermédiaire des projets des centres, aux efforts visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

V. ACCORDS CONCERNANT LES VECTEURS

A. Bilatéraux

30. Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI). Le Traité FNI, qui est de durée illimitée, interdit aux deux parties de posséder des missiles lancés à partir du sol d'une portée comprise entre 500 et 1 000 kilomètres (pour les missiles à plus courte portée) et 1 000 et 5 500 kilomètres (pour les missiles à portée intermédiaire). Conformément à l'article IV du Traité, tous les missiles, lanceurs et ouvrages auxiliaires devaient être éliminés et la production et les essais en vol interdits. Les deux parties ont éliminé leurs missiles dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur du Traité (1er juin 1988), comme prévu par ledit Traité. L'application de ce dernier est surveillée par une Commission de vérification spéciale à laquelle participent les deux parties (et les autres pays concernés). Chaque partie a le droit de mener des inspections pendant 13 ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

B. Arrangements internationaux

31. Régime de contrôle des technologies missilières (MTCR). Établi en 1987 par un groupe d'États fournisseurs, le Régime de contrôle des technologies missilières (MTCR) a pour objet de "limiter les risques de prolifération des armes de destruction massive ... en contrôlant les transferts qui pourraient contribuer à la fabrication de vecteurs (autres que des avions avec pilote)"¹⁴. Le Régime MTCR divise la technologie à contrôler en deux catégories comme suit :

a) Catégorie I. Cette catégorie comprend les systèmes complets de roquettes et les aéronefs sans pilote (y compris les missiles de croisière) capables de porter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes à une distance d'au moins 300 kilomètres. Elle concerne également les sous-systèmes complets et les étages de roquettes conçus pour les systèmes répondant à ces critères de

/...

distance et de charge utile. Les systèmes relevant de cette catégorie peuvent transporter les trois types d'armes de destruction massive;

b) Catégorie II. Cette catégorie comprend les systèmes et les sous-systèmes complets conçus pour les missiles et les aéronefs sans pilote d'une portée supérieure à 300 kilomètres, quelle que soit la charge utile, ainsi que des éléments tels que les composants et les charges propulsives pour les deux catégories. Le but est d'inclure les missiles capables de porter des armes biologiques ou chimiques.

Outre ces systèmes, sous-systèmes et composants, les membres du Régime de contrôle des technologies missilières sont résolus à placer la conception et les techniques de production sous contrôle. À cet égard, ils ont décidé d'interdire le transfert des installations de production pour les éléments de la catégorie I. Les contrôles sont effectués au moyen de la législation et des réglementations nationales des membres, les exportateurs jugeant au cas par cas en se fondant sur les directives adoptées¹⁵.

VI. CONCLUSIONS

32. Les traités, accords et organismes passés en revue dans le présent rapport exemplifient la gamme des moyens dont on dispose pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ces moyens vont des traités aux régimes de fournisseurs en passant par les mesures officieuses de coopération et de confiance. Ils sont conçus pour fournir un cadre au contrôle de la prolifération des armes de destruction massive. Quelle que soit la manière d'aborder la question de la non-prolifération sous tous ses aspects, il est certain, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité à la séance de clôture de sa réunion au sommet du 31 janvier 1992, que "la prolifération de toutes les armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales".

Notes

¹ Les Traités ne couvrent que les ogives nucléaires attribuées aux vecteurs auxquels s'appliquent les dispositions des Traités.

² Ils prévoient toutefois des exceptions. Par exemple, en vertu du Traité START II, les ICBM à têtes multiples peuvent être transformés en missiles à tête unique et 90 silos de SS18 russes peuvent être convertis pour recevoir des missiles à tête unique.

³ Un certain nombre d'autres pays, y compris la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni fournissent à la Russie une assistance en matière de transport et de stockage, dans des conditions de sécurité, des armes nucléaires démantelées.

⁴ CD/1147.

⁵ Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, art. II.

⁶ Ibid., art. III.

⁷ La liste commune est une liste de matières qui devraient relever du régime des garanties, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité de non-prolifération (TNP) (appelée "liste de base") ainsi que certaines autres installations et technologies (par exemple, celles qui entrent dans la fabrication de l'eau lourde).

⁸ Les mesures tangibles prises récemment par l'Afrique du Sud en matière de non-prolifération des armes nucléaires ont contribué de façon très sensible à la réalisation des objectifs de dénucléarisation de l'Afrique. En 1993, dans une communication adressée au Président de la Commission du désarmement (ONU), le Gouvernement sud-africain a exprimé le désir de contribuer à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (A/CN.10/181).

⁹ Certaines exceptions sont prévues aux paragraphes 12 et 13 de l'article V en vertu desquels les installations peuvent être converties temporairement pour la destruction d'armes chimiques et, dans des cas exceptionnels, en permanence à des fins non militaires.

¹⁰ CD/1126.

¹¹ CD/1114.

¹² Les directives concernant les armes classiques ont été publiées par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à l'issue de leur réunion tenue à Londres les 17 et 18 octobre 1991. Le texte du communiqué de la réunion, dans lequel figurent les directives adoptées, est reproduit dans Désarmement : Revue périodique publiée par les Nations Unies, vol. XV, No 1, 1992.

¹³ Texte paru dans Désarmement : Revue périodique publiée par les Nations Unies, vol. XV, No 4, 1992.

¹⁴ Paragraphe 1 des Directives du MTCR telles qu'elles ont été annoncées par les membres du MTCR en janvier 1993.

¹⁵ On compte aujourd'hui 25 États membres; d'autres États, sans être membres du Groupe, se sont engagés à suivre les directives.
